

N° 514. — DÉPÊCHE ministérielle. — Retenues à exercer sur la solde des gardiens-concierges des bâtiments militaires.

(Administration des Colonies: Sous-Direction politique, 4<sup>e</sup> bureau; Affaires militaires, 2<sup>e</sup> section.)

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Paris, le 16 octobre 1886.

Le Sous-DIRECTEUR DES COLONIES au Ministère de la marine  
à M. LE GOUVERNEUR des Établissements français de l'Océanie.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — La vérification de la revue de liquidation du 1<sup>er</sup> trimestre 1886 de l'état-major particulier de l'artillerie et du service des constructions a permis de constater que l'administration de la colonie n'opère qu'une retenue de 2 p. 0/0 sur la solde des gardiens-concierges des bâtiments militaires, tandis qu'en vertu du tarif n° 1 annexé au décret du 2 août 1884, le traitement de ces agents est passible de la retenue de 3 p. 0/0 au profit du trésor public.

Vous voudrez bien, en conséquence, donner des ordres pour que cette erreur ne se reproduise plus à l'avenir.

Recevez, etc.

Signé : ALBERT GRODET.

N° 515. — DÉCISION relative à l'imputation de la solde de MM. Bonet et Louis, juges de paix à Taravao et à Moorea.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté en date de ce jour nommant MM. Bonet et Louis à l'effet d'exercer provisoirement les fonctions de juge de paix à Taravao et à Moorea ;

Vu les dépêches ministérielles en date du 10 septembre 1884, n°s 30 et 32 ;

Attendu que le crédit inscrit au chapitre 14 du budget colonial, au titre *Subvention à la colonie de Tahiti*, est épuisé ;